

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.
 } Par porteur ou par la poste :
 } Togo-France & Communauté 90 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961

16 mars	— Décret n° 61-25 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise	209
16 mars	— Décret n° 61-26 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise	211
16 mars	— Décret n° 61-27 organisant le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise	218

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la République togolaise définis à l'article 1^{er} de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

TITRE I*Rémunération*

ART. 2. — Les éléments permanents de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise sont :

— la solde de base soumise à retenue pour pension,

— l'indemnité de sujétions.

ART. 3. — La solde de base afférente à un indice donné est fixée par référence à la grille indiciaire proportionnelle dont un extrait est annexé au présent décret.

Elle est soumise à une retenue pour pension égale à 5% de son montant.

ART. 4. — La solde de base afférente à un indice donné s'obtient en multipliant par cet indice le deux centième de la solde de base afférente à l'indice 200, retenu comme indice le moins élevé de la fonction publique togolaise.

- La solde de base afférente à l'indice 200 est fixée à 77.800 f
- La solde de base afférente à l'indice le plus élevé de la fonction publique, soit l'indice 3.573, est fixée à 1.389.897 fr.

ART. 5. — Les échelles de classement indiciaire applicables aux divers cadres seront fixées par les décrets portant statuts particuliers de ces cadres.

ART. 6. — Pour permettre aux fonctionnaires de faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique, il est institué une indemnité non soumise à retenue pour pension dite : indemnité de sujétions.

Le taux de cette indemnité est uniformément fixé pour tous les fonctionnaires à 20% de la solde de base, dont elle suit le sort; elle est éventuellement réduite dans les mêmes proportions.

Sauf le cas de congé cumulé pour plusieurs années, elle est allouée pour toute période passée en position d'activité ou dans une des positions assimilées à la position d'activité par l'article 67 du statut général de la fonction publique.

ART. 7. — Les anciens éléments de solde énumérés ci-après sont supprimés :

- complément spécial de solde,
- indemnité de résidence,
- indemnité d'éloignement.

TITRE II

Dispositions transitoires

ART. 8. — Les nouveaux indices des fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret

seront déterminés, dans la grille ci-annexée par correspondance à leurs soldes de reclassement.

Celles-ci seront calculées de façon à ce que le montant, majoré de l'indemnité de sujétions, soit égal après précompte d'une retenue pour pension au total de 5% au total des éléments de l'ancienne rémunération énumérés ci-après :

- ancienne solde nette annuelle, indexée après précompte d'une retenue pour pension égale à 6% de son montant,
- complément spécial de solde au taux applicable au fonctionnaire intéressé,
- indemnité de résidence uniformisée au maximum de 6%.

ART. 9. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Les Ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques
H. D. COCO

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

PAULIN AKOUEYE

EXTRAIT DE LA GRILLE INDICIAIRE A ANNEXER AU DECRET PORTANT REGIME DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

CADRES DITS A			Indice nouvelle solde	Solde de base (Sb)	Retenue pour pension (5% Sb)	Solde nette après retenue (95% Sb)	Indemnité de sujétions (20% Sb)	Traitement net Total (115%)	
1/10	2/10	4/10							
208	589	867	200	77.800	3.890	73.910	15.560	89.4	
			208	80.912	4.046	76.867	16.183	93.0	
			500	194.500	9.725	184.775	38.900	223.6	
			589	229.121	11.457	217.665	45.824	263.4	
			867	337.263	16.863	320.400	67.453	387.8	
			908	353.212	17.661	335.551	70.642	406.1	
			1.000	389.000	19.450	369.550	77.800	447.3	
			1.500	583.500	29.175	554.325	116.700	671.0	
	1.585			1.585	616.565	30.828	585.737	123.313	709.0
				2.000	778.000	38.900	739.100	155.600	894.7
				2.500	972.500	48.625	923.875	194.500	1.118.3
				2.691	1.046.799	52.340	994.459	209.360	1.203.8
				3.000	1.167.000	58.350	1.108.650	233.400	1.342.0
				3.500	1.361.500	68.075	1.293.425	272.300	1.565.7
				3.573	1.389.897	69.495	1.320.402	277.979	1.598.3